



DÉCISION DE L'AFNIC

revue-technique-automobile.fr

Demande n° FR-2012-00200

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : LES EDITIONS TECHNIQUES POUR L'AUTOMOBILE ET L'INDUSTRIE ETAI

Le Titulaire du nom de domaine : M. Benjamin P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : revue-technique-automobile.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 février 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 septembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 octobre 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 11 octobre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 octobre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche d'information, extraite du site internet www.societe.com, sur la société EDITIONS TECHNIQUES POUR L'AUTOMOBILE ET L'INDUSTRIE ETAI enregistrée le 11 juin 1964 sous le numéro 806 420 360 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> enregistré par le Titulaire ;
- Notice complète de la marque française « REVUE TECHNIQUE AUTOMOBILE » déposée le 5 avril 1988 sous le numéro 1 458 856 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <etai.fr> enregistré le 29 avril 1996 par le Requérant ;
- Copies d'écrans de pages internet du site web www.etai.fr ;
- Copie d'écran de la page Wikipédia dédiée à la REVUE TECHNIQUE AUTOMOBILE sur laquelle est indiquée que l'éditeur de ladite revue est le Requérant ;
- Copie d'écran de la page dédiée à la société E.T.A.I. sur le site internet www.infopro.fr ;
- Fiche d'information, extraite du site internet www.societe.com, sur la société INFOPRO DIGITAL enregistrée le 27 juin 2006 sous le numéro 490 727 633 au R.C.S. de Nanterre dont les président et directeurs généraux sont les mêmes que ceux de la société E.T.A.I. ;
- Extrait de la base whois relative au nom de domaine <revuetehniqumobile.fr> enregistré le 2 juillet 2012 par la société INFOPRO DIGITAL ;
- Copie d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> ;

- Copie d'écran des résultats émis par le moteur de recherche « GOOGLE » suite à la requête « revue-technique-automobile.fr ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Sur l'intérêt à agir du Requéran

La société ETAI propose à ses clients, acteurs des filières de l'automobile, de l'industrie et de la communication, des solutions d'information en bases de données, des logiciels, la préparation de congrès et de salons, ainsi que des prestations de presse et édition.

Dans le cadre de son activité d'édition, la Société ETAI publie depuis de nombreuses années un broché intitulé « Revue Technique automobile ».

Elle est également titulaire de la marque éponyme n°1458856 enregistrée à l'INPI (Institut National de La Propriété Industrielle) depuis le 3 juillet 1978 pour les produits et services des classes 16, 35 et 41, à savoir notamment pour les revues et l'abonnement de journaux (pièce n°3), qu'elle exploite régulièrement sur son site internet <etai.fr> (pièces n°4 et n°5), les internautes pouvant soit commander un exemplaire particulier de la revue, soit s'y abonner.

La revue « Revue Technique Automobile » de la Société ETAI jouit d'une grande renommée sur le marché considéré, du fait de son ancienneté, du caractère très technique unique des informations qui y sont publiées, et de la place de la Société ETAI au cœur de l'information. Elle est dès lors très recherchée (pièce n°6).

La société ETAI envisage d'ailleurs d'ouvrir une plateforme de distribution officielle de ses revues. Elle a donc, par l'intermédiaire de la Société INFOPRO DIGITAL de son groupe (pièce n°7), fait l'acquisition d'un certain nombre de noms de domaines correspondant à sa marque, comme par exemple <revuetechniqueautomobile.fr> (pièce n°8).

Or, elle a constaté que plusieurs entreprises tentaient de s'approprier la renommée de sa revue, en adoptant des noms de domaines identiques à sa marque, afin de créer un risque de confusion pour l'internaute amené à croire à un site « officiel » de distribution de ladite revue.

C'est ainsi qu'elle a découvert en particulier le site internet objet du présent litige, à savoir <revue-technique-automobile.fr> appartenant à Monsieur Benjamin PIQUET (pièce n°2) qui reproduit sa marque à l'identique, pour vendre les revues éditées par la société ETAI (pièce n°9), se livrant ainsi à une activité directement concurrente à celle de la société Requéran.

Ledit site reproduit par ailleurs les couvertures desdites revues, causant là encore une atteinte aux droits de propriété intellectuelle existant sur la couverture des magazines et appartenant à la Société ETAI.

Compte tenu de ces éléments, la Requéran démontre son intérêt à agir.

ii. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du CPE

Le nom de domaine litigieux est identique à la marque de la Requéran, pour l'exploitation de produits et services identiques à ceux protégés par ladite marque.

Dans ces conditions, il est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société ETAI et l'atteinte requise par l'article L 45-2 – 2° du CPE est donc démontrée.

iii. Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

→ Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a aucune autorisation du Requéran pour utiliser la

marque de ce dernier à des fins de noms de domaine, pas plus qu'il n'a d'autorisation pour se l'approprier de façon exclusive en vue de la vente des revues de la société requérante en ligne.

S'il peut avoir un intérêt à vendre les revues de la société ETAI en les présentant aux internautes, un tel intérêt ne saurait être légitime lorsque la reproduction de la marque du Requérant à l'identique, pour lesdits produits, lui donne une apparence de distributeur agréé ou officiel, ce qu'il n'est pas, et constitue en réalité ni plus ni moins qu'une contrefaçon.

Dès lors, le Titulaire ne saurait prétendre démontrer un intérêt légitime.

→ Sur la mauvaise foi du Titulaire

La mauvaise foi du Titulaire doit être appréciée au regard des dispositions de l'article R 20-44-43 du décret du 1er août 2011 qui indique :

« peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des articles 2° et 3° de l'article L 45-2 du CPE, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
<...> - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine litigieux a obtenu l'enregistrement principalement dans le but de profiter de la renommée de la marque et du nom de la revue « Revue Technique Automobile » éditée par la Requérante, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Il ressort en effet en premier lieu des pièces produites, qu'en adoptant un tel nom de domaine, le Titulaire entend bénéficier de la renommée de la marque et de la revue éditée par la Requérante dans la mesure où l'internaute souhaitant acquérir une telle revue, va nécessairement entrer ces termes exacts, à l'identique, dans les moteurs de recherche.

Compte tenu du système d'indexation utilisé par les moteurs de recherche, le site du Titulaire apparaîtra sans bourse délier, et sans aucun investissement de sa part, en première page de la recherche.

En second lieu, compte tenu de l'identité du nom de domaine litigieux et du titre de la revue, le consommateur mis en présence de plusieurs sites vendant la revue en cause, sera nécessairement amené à cliquer sur le site litigieux en croyant avoir à faire au site officiel de la revue.

Ce faisant, il est induit en erreur par le Titulaire du nom de domaine litigieux qui bénéficie du risque de confusion ainsi créé par lui et de la renommée de la marque et de la revue de la Requérante.

Le risque de confusion est accru par la présence exclusive d'un grand nombre de revues «Revue Techniques Automobile» sur la page d'accueil, et l'absence de toute mention d'une marque ou du nom d'une entreprise tiers qui permettrait d'informer le consommateur du fait qu'il ne se trouve pas sur un site officiel appartenant à l'éditeur de la revue ou à un distributeur agréé.

Dans ces conditions, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est parfaitement établie au regard des dispositions précitées.

III. Sur la demande de décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Requérant est donc bien fondé à demander la transmission du nom de domaine <revue-technique-automobile> à son profit. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 11 octobre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, j'ai en effet acheté ce domaine dans un unique but, utiliser la plateforme de partenaire d'Amazon qui tout officiellement permet à chacun de vendre par le biais de son application divers objets. Le but de Revue-technique-automobile.fr est donc de permettre aux utilisateurs de trouver ou vendre NEUF ou d'OCCASION les dites revues. Je ne souhaite pas faire quelconque concurrence à la société éditrice, lors du choix de ce nom de domaine il était libre, il m'a donc semblé intéressant de l'utiliser. La preuve en est que certaines revues sont vendues par le biais de mon site partenaire amazon directement depuis la société ETAI exemple : <http://astore.amazon.fr/revuetechni0f-21/detail/2726852920/277-0753357-9502653> la provenance est "ETAI" Maintenant, je ne suis pas contre le transfert de ce nom de domaine si l'autorité compétente le décide. Cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, la société les EDITIONS TECHNIQUES POUR L'AUTOMOBILE ET L'INDUSTRIE, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> est identique à la marque française « REVUE TECHNIQUE AUTOMOBILE » déposée le 5 avril 1988 sous le numéro 1 458 856 par le Requérent et dûment renouvelée. »

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège a constaté que le nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> est identique à la marque antérieure française REVUE TECHNIQUE AUTOMOBILE déposée le 5 avril 1988 sous le numéro 1 458 856 par le Requérent et dûment renouvelée ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société EDITIONS TECHNIQUES POUR L'AUTOMOBILE ET L'INDUSTRIE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant indique n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire d'utiliser sa marque, ce que le Titulaire ne conteste pas ;
- Le nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services et notamment la vente de revues automobile.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société les EDITIONS TECHNIQUES POUR L'AUTOMOBILE ET L'INDUSTRIE est titulaire de la marque « REVUE TECHNIQUE AUTOMOBILE » déposée le 5 avril 1988 sous le numéro 1 458 856, notamment exploitée pour des produits et services de [...] produits de l'imprimerie, livres, revues, collection de documents et brochures [...] ; publicité [...] ; Etudes des caractéristiques et des prix de tous véhicules à moteur, terrestres ou aériens, Renseignements techniques et pratiques concernant les véhicules, les diesels, la carrosserie automobile, l'outillage et l'équipement des garages ;
- Le Titulaire du nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> n'a aucune autorisation du Requérant pour utiliser la marque de ce dernier à des fins de noms de domaine, ni à des fins de vente de revues en ligne ;
- Le nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> renvoie vers un site web proposant des produits en lien avec les classes d'enregistrement de la marque « REVUE TECHNIQUE AUTOMOBILE » et notamment, la vente d'un grand nombre de revues intitulées «Revue Techniques Automobile » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> ne comporte aucune mention indiquant qu'il ne s'agit pas du site officiel du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du public

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <revue-technique-automobile.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 29 octobre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL



